

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 25 juin 2015

Unité territoriale de la Vienne

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

SARL CARRIERE DE VALDIVIENNE
La Tranchaye
86300 – VALDIVIENNE

Carrière de calcaire
à VALDIVIENNE

Objet : Visite d'inspection et suites proposées
PJ : projet d'arrêté de mise en demeure

I- Rappel de la situation administrative

Par arrêté préfectoral n°95-D2/B3-141 du 22 septembre 1995, la SARL CARRIERE DE VALDIVIENNE, dont le siège social est situé à "La Tranchaye" sur la commune de Valdivienne (86300), était autorisée à exploiter une carrière de calcaire, aux lieux-dits "Vallée de la Ruelle" et "Les Carrières", pour une durée de 15 ans.

L'arrêté complémentaire n°99-D2/B3-070 du 29 mars 1999 précisait en son article 4 que devait être adressé par l'exploitant, 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation ou de l'arrêt définitif de l'exploitation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant le plan à jour de l'installation, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site.

Par courrier du 14 décembre 2009, le pétitionnaire a déposé une demande sollicitant le renouvellement de cette autorisation pour 15 ans.

L'inspection des installations, classées dans son rapport transmis le 7 mai 2010 au préfet, relevait que le dossier présenté à l'appui de la demande n'était ni complet ni régulier au regard des éléments exigés aux articles R.512-2 à R.512-6 et R.512-8 à R.512-9 du code de l'environnement.

II- Inspection du site et constats du 19 mai 2015

1- Constats relevés lors de la visite d'inspection

Cette visite, annoncée et réalisée en présence de l'exploitant, a porté sur le respect des exigences des arrêtés préfectoraux des arrêtés préfectoraux n°95-D2/B3-141 du 22 septembre 1995 (AP1995) et n°99-D2/B3-070 du 29 mars 1999 (AP1999).

Références réglementaires	Thèmes inspectés et nature des constats	Type de constats
AP1995 - Art 3	<p><u>Durée d'autorisation d'exploiter</u></p> <p>L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'arrêté. Or l'inspection a constaté la présence d'une pelle mécanique et d'une chargeuse sur le site ainsi que des blocs récemment tronçonnés. L'exploitant exerce donc une activité d'extraction.</p>	Ecart 1 (Photo 1 et 2)
AP1999 - Art 3.1 point 7.1	<p><u>Remise en état du site : élimination des produits polluants en fin d'exploitation</u></p> <p>Dans le bungalow à proximité du bureau, l'inspection constate la présence d'huile et de divers bidons remplis qui sont placés dans un bac de rétention sommaire.</p>	Ecart 2 (Photo 6)
AP1995 - Art 7 AP1999 - Art 3.1- point 7.2	<p><u>Remise en état du site dès l'achèvement de l'exploitation : Remise en état</u></p> <p>L'inspection constate que le réaménagement qui devait être terminé au plus tard à la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter n'est toujours pas finalisé. De plus, la remise en état constatée n'est pas conforme aux prescriptions de l'AP1995 et de l'AP1999 et aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation initial. Notamment, ni les pentes ni le profil de réaménagement ne sont conformes au plan annexé à l'arrêté.</p> <p>L'exploitant explique que le gisement a toujours été sous-exploité par rapport au volume d'activité autorisé ce qui ne permet pas d'aménager la carrière conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux et aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation initial.</p>	Ecart 3
AP1995 - Art 9	<p><u>Modifications des conditions d'exploitation ou de réaménagement:</u></p> <p>L'exploitant n'a jamais fait de déclaration préalable au préfet concernant les modifications de réaménagement de sa carrière avec tous les éléments d'appréciation.</p>	Ecart 4
AP1995 - Art 10	<p><u>Fin d'exploitation</u></p> <p>L'exploitant n'a pas déposé en préfecture de déclaration de fin de travaux, accompagnée d'un dossier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un plan • Un mémoire sur la remise en état du site 	Ecart 5
AP1999 - Art 3.1 - point 8	<p><u>Interdiction d'accès</u></p> <p>L'inspection constate que la sécurisation de front de taille est insuffisante. Les blocs placés sur le haut du front de taille sont trop près du vide et leur nombre est insuffisant. De plus, aucune signalisation de danger n'est mis en place aux abords des zones à risque au niveau du front de taille (ex: risques de chute de pierres, risques éboulements, risques de chute de hauteur, etc...)</p>	Ecart 6 (Photo 3 et 4)

2- Conclusions de la visite d'inspection

Lors de notre inspection nous avons pu constater que le site était toujours en exploitation malgré l'échéance prescrite à l'article 3 de l'AP1995, comme en attestent la planche photographique, ci-jointes.

Il est rappelé que toute extraction sur ce site n'est plus autorisée depuis plus de 4 ans.

Le réaménagement du site n'est que très partiel en raison de la poursuite non autorisée de l'exploitation. En outre, le réaménagement ne pourra être réalisé conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux du fait d'une sous-exploitation du gisement.

La notification de fin d'exploitation n'a pas été communiquée, en infraction aux dispositions réglementaires de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-D2/B3-070 du 29 mars 1999 et de celles du code de l'environnement.

Le non respect de cette prescription réglementaire est de nature à entraîner des préjudices pour l'environnement et notamment :

- risques accidentels liés à la non remise en état du site,
- risque d'abandon de déchets (matériels et équipements divers).

III – Avis et propositions

L'installation étant exploitée sans l'autorisation nécessaire, l'Inspection des installations classées propose à Mme la Préfète en application de l'article L171-7 du code de l'environnement un arrêté de mise en demeure pour exiger, dans un délai **de 15 jours** à compter de sa notification, que l'exploitant fasse connaître s'il souhaite régulariser sa situation administrative ou cesser son activité.

Dans le cas où il opte pour la régularisation de sa situation administrative soit par une mise à jour complète du dossier déposé à l'appui de sa demande du 14 décembre 2009 soit par le dépôt d'un nouveau dossier de demande, l'exploitant transmettra tout élément justifiant du lancement de sa démarche (commande à un bureau d'étude avec confirmation de l'acceptation de ce dernier à réaliser la prestation), dans un délai de 2 mois. Dans tous les cas, le dossier sera transmis au préfet sous un délai de **8 mois** à compter de la notification de l'arrêté.

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant devra initier immédiatement la remise en état et la mise en sécurité du site prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Il est proposé dans ce cas de mettre l'exploitant en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté, de respecter :

- l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1995, à savoir que tous les matériels d'extraction et équipements divers (bungalow, abri...) devront être enlevés du périmètre de la carrière et qu'il ne devra subsister aucune épave,
- l'article 3.1 point 8 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999, à savoir que l'accès de toutes zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif

équivalent et que le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées. L'exploitant sécurise les zones dangereuses en particulier le haut et le bas du front de taille, et signale par des pancartes les risques encourus sur ces zones,

- l'article 3.1 point 7.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999, à savoir qu'en fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées. L'exploitant transmettra les bordereaux de suivis de déchets dangereux éliminés,

- l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 en :

- notifiant au préfet la cessation d'activité et en indiquant notamment les mesures prises pour mettre en sécurité le site,
- transmettant au préfet un dossier comprenant un plan à jour de la carrière, d'un plan de remise en état définitif et d'un mémoire sur l'état du site.

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE



Photo 1 : Zone en cours d'extraction



Photo 2 : Blocs récemment sciés



Photo 3 : haut de front de taille



Photo 4 : Haut de front de taille



Photo 5 : matériel non évacué



Photo 6 : Effluents non évacués